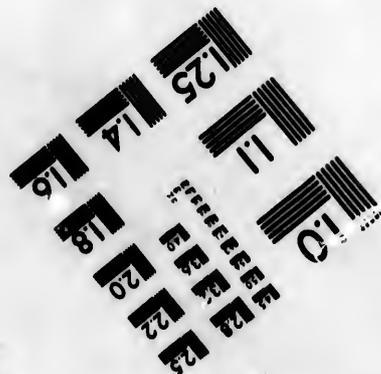
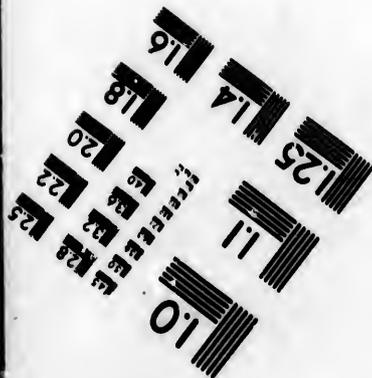
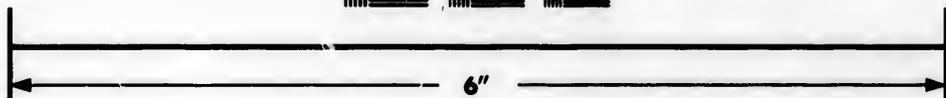
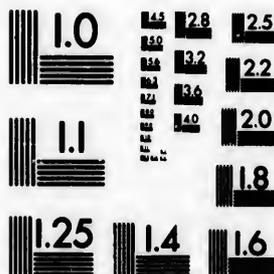


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
Lare liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

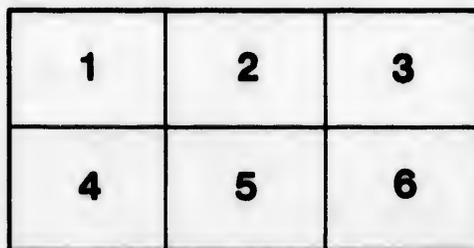
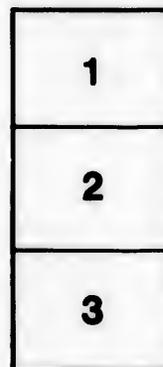
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



SECOND RAPPORT

DU

COMITÉ SPÉCIAL

AU SUJET

D'UNE LOI PROHIBANT LA VENTE DES LIQUEURS.

1873



SECOND RAPPORT

DU

COMITE SPÉCIAL

AU SUJET

D'UNE LOI PROHIBANT LA VENTE DES LIQUEURS.



CHAMBRE DU COMITÉ.

9 mai 1873.

Votre Comité, auquel ont été renvoyées les pétitions présentées en faveur d'une loi prohibant la vente des liqueurs, a l'honneur, en présentant son second rapport, d'attirer l'attention de Votre Honorable Chambre sur les considérations suivantes, qui sont le résultat de ses plus soigneuses délibérations, et basées sur les faits qui sont jusqu'aujourd'hui venus à sa connaissance :

1. Le trafic des liqueurs enivrantes est un mal sans mitigation, dont les effets sont très-répandus — atteignant avec plus ou moins de virulence toutes les classes de la société, détruisant et flétrissant de sa délétère influence l'existence de beaucoup de membres de la société les plus utiles et donnant le plus d'espérance — causant une misère et une pauvreté indicibles dans les familles, et conduisant à la formation d'habitudes également opposées à l'avancement moral et intellectuel et à la prospérité du pays.

2. Les pétitions (au nombre de 384) présentées à Votre Honorable Chambre et signées par 39,223 personnes, aussi bien que les pétitions de 82 municipalités et de la législature de la province d'Ontario, demandant la passation d'une semblable loi montrent que les populations du Canada sont fortement impressionnées de l'énormité des maux signalés, et, en vue de ces fortes et inéquivoques demandes, Votre Comité se croit obligé de demander avec instance que Votre Honorable Chambre agisse d'une manière quelconque pour satisfaire les désirs des pétitionnaires, et si c'est possible, faire disparaître les maux dont ils se plaignent.

3. En examinant les réponses reçues des shérifs, inspecteurs des prisons, coroners et magistrats de police, dont cent quatorze ont volontairement rendu témoignage, Votre Comité trouve que les quatre cinquièmes des crimes commis dans la province d'Ontario (les réponses des autres provinces n'ont pas encore été reçues) se rattachent directement ou indirectement à la fabrication, à la vente et à la consommation des liqueurs enivrantes.

4. Votre Comité trouve de plus, en examinant les rapports des inspecteurs des prisons pour les provinces de Québec et d'Ontario, que sur les 28,239 emprisonnements pendant les trois années précédentes, 21,236 ont eu lieu pour ivrognerie ou pour des crimes commis sous l'influence de la boisson, ce qui corrobore les déclarations des magistrats et des autres personnes plus haut mentionnées.

5. Votre comité trouve aussi, par les rapports de cent cinquante-trois médecins, ainsi que par les déclarations de médecins des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, que l'usage des liqueurs enivrantes, comme breuvage, n'est pas nécessaire à la santé ni au bien-être de la société, mais qu'au contraire il conduit souvent à la maladie et à une mort prématurée.

6. Votre Comité doit aussi faire rapport qu'il a fait une enquête, autant que le temps le lui a permis, sur le fonctionnement et les effets de la loi prohibant les liqueurs de l'état du Maine, regardant le fonctionnement de cette loi comme une juste mesure de son succès, et trouve que, bien qu'elle ait été violée en beaucoup de cas d'une manière flagrante et impudente, d'après les témoignages reçus et annexés à ce rapport, votre comité est convaincu

qu'une loi prohibant la vente des liqueurs mitigerait, si elle ne les faisait entièrement disparaître, les maux dont on se plaint.

7. En considérant l'effet immédiat qu'aurait sur le revenu du pays la passation d'une loi prohibant cette vente, Votre Comité est obligé d'admettre que durant un certain temps au moins, il y aurait diminution; mais en présence des maux causés par le trafic des liqueurs, signalés dans le premier paragraphe de ce rapport, il ne peut recommander à Votre Honorable Chambre de ne suivre une autre ligne de conduite, que d'acquiescer immédiatement à la demande des pétitionnaires. Les raisons sur lesquelles Votre Comité base cette recommandation sont les suivantes :

(1.) Quoique le revenu provenant du trafic des liqueurs soit maintenant très-considérable,—s'élevant pour l'année dernière à \$5,034,543 58,—la dépense pour l'administration de la justice, le maintien des asiles, des hôpitaux et des pénitenciers nécessités par l'usage habituel des liqueurs enivrantes, serait considérablement diminuée, ce qui serait une compensation très considérable pour le montant du revenu perdu.

(2.) Le capital considérable, comme Votre Comité eroit qu'il est, employé à ce trafic, s'il était employé à d'autres fins commerciales, ajouterait considérablement, en un très-court espace de temps, à la richesse générale du pays, et créerait des sources d'industrie nouvelles et même plus profitables, qui, à leur tour, contribueraient au revenu, sans avoir le caractère délétère qui vicie les recettes provenant du trafic des liqueurs.

(3.) L'effet de la passation de cette loi sur la prospérité industrielle de milliers de personnes qui s'appauvrissent maintenant par leurs habitudes de dissipation serait tel, qu'il leur permettrait de consommer d'autres marchandises soumises à l'impôt;—les lois de l'offre et de la demande voulant que partout où il y a un surplus de capital, ce surplus se trouve au placement quelconque.

(4.) Il est évidemment du devoir du gouvernement, lorsque l'état social, moral et civil des sujets est mis en danger par l'existence d'un commerce ou trafic quelconque, en dehors de toute considération de perte ou de gain, de ne pas sacrifier les intérêts des sujets, même à l'augmentation ou au maintien du revenu public.

(5.) Le principe de la protection due aux sujets contre les maux qui peuvent être et qui sont des sources de revenu, est déjà consacré par des actes passés en d'autres occasions par la législature du Canada : tels que l'acte Dunkin, les lois de salubrité publique et d'autres lois semblables.

(6.) En présence de ces faits, Votre Comité soumet très-respectueusement à Votre Honorable Chambre l'importance de faire promptement disparaître les maux dont on se plaint en passant une loi prohibant les liqueurs,—c'est-à-dire une loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de toutes les liqueurs enivrantes, sauf pour les fins médicales et mécaniques réglées par un contrôle et une sauvegarde convenables.

Le tout respectueusement soumis.

E. V. BODWELL,
Président.

A.—
B.—
C.—
D.—
E.—S
F.—M
G.—M
H.—S
I.—A
J.—D
K.—S
L.—R
M.—R
N.—R
O.—L
Le
" ont été
" loi pro
Le
MM. Bo
Cr
Bo
Cas
Ch
M. J
Law Gun
Lo C
1½

TABLE DES MATIERES.

	Page.
A.—Rapport du Sous-Comité et de ses délibérations.....	3
B.—Extrait d'un rapport du Comité de tempérance de la Chambre-Basse de convocation de Canterbury.	5
C.—Extrait d'un message du gouverneur Perham, du Maine: Tempérance et exécution des lois.....	7
D.—Analyse des rapports des shérifs, procureurs de comté, magistrats et comptables en chef.....	9
E.—Suite de cette analyse.....	10
F.—Même analyse des rapports des juges, magistrats de police et stipendiaires.....	11
G.—Même analyse des surintendants et inspecteurs des asiles pour les aliénés, hôpitaux, maisons industrielles, médecins des prisons et autres.....	11
H.— Suite des rapports des médecins.—Hygiène des prisons.....	12
I.—Analyse des rapports des coroners.....	12
J.—Des manufacturiers, entrepreneurs et autres.....	13
K.—Suite des mêmes.....	14
L.—Rapports de compagnies d'assurance.....	15
M.—Rapport du ministre du revenu de l'intérieur, montrant les quantités des divers grains, etc., employés pour la préparation des spiritueux et des liqueurs fermentées.....	17
N.—Rapport du ministre des douanes, montrant la quantité et la valeur des liqueurs entrées pour la consommation en Canada, de la consommation en Canada, et les droits perçus sur ces liqueurs.....	18
O.—Lettre du gouverneur Perham, du Maine, et extrait d'une brochure intitulée: "Une nuée de témoins.".....	19

A

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ ET DE SES DÉLIBÉRATIONS.

Le 24 mars il a été nommé un Comité spécial de la Chambre des Communes " auquel ont été renvoyées les diverses pétitions présentées à la Chambre, demandant la passation d'une loi prohibant les liqueurs."

Le comité a été composé comme suit :

MM. Bodwell,	MM. Forbes,	MM. Charlton,
Crawford,	Gibb (Ontario, S.R.)	Wilkes,
Bowell,	Mackenzie,	Killan,
Cassrain,	Richard,	Burpee,
Chisholm.	Burpee,	Doug,

M. Bodwell a été nommé président ; M. G. W. Ross, président des Sous-Comités ; W. Law Gane, Greffier.

Le Comité s'est organisé de suite, et a procédé aux affaires.

La première chose qui a attiré son attention a été les diverses pétitions. Elles ont été examinées, comptées et classifiées, et l'analyse en est donnée dans les rapports qui ont été soumis à la Chambre, et ci-annexés.

Le comité a procédé ensuite à préparer une série de questions adressées aux officiers publics, juges, shérifs, coroners, magistrats de police et autres, et aux divers officiers dont les fonctions les mettent en contact avec les criminels; aussi aux marchands, manufacturiers et à ceux qui emploient beaucoup d'ouvriers en général; au clergé, aux médecins, et à la vérité à toutes les classes et à toutes les professions dont il pouvait obtenir des renseignements précieux se rattachant au sujet de ses investigations. Il a fallu quelque temps pour distribuer ces questions, et les réponses commencent à arriver.

Le comité a reçu des réponses au nombre de plusieurs centaines données aux questions posées par la législature d'Ontario. C'est une précieuse acquisition. Ces réponses ont été soigneusement examinées et analysées, et cette analyse a été annexée à son second rapport. Mais le Comité soumet que ces documents sont loin d'être épuisés, on s'en occupe encore et l'on continuera de s'en occuper pendant la vacance, ce qui jettera encore plus de lumière sur cette importante question.

Diverses autres matières ont été prises en considération et arrangées pour les opérations futures du Comité qui, le 24 avril, a présenté son premier rapport comme suit :

Le Comité a soigneusement examiné ces pétitions, et trouve que le nombre total présenté jusqu'à ce jour est de 417. De ce nombre, 358 sont des pétitions générales, et le reste (58) a été reçu des municipalités et autres corporations. Les pétitions générales portent 36,132 signatures; celles des municipalités et townships représentent une population de 160,395 personnes, et celles des comités de 263,328 personnes. Un examen plus approfondi de ces pétitions révèle le fait que les classes représentant la respectabilité, l'influence, l'intelligence et la richesse du Canada se sont unies pour protester contre les maux de l'intempérance. Les évêques, le clergé en général, les juges, les législateurs, les magistrats, les écrivains publics et beaucoup de marchands et de manufacturiers ont donné leurs noms et leur appui à l'avancement de cette bonne cause.

Le Comité attire respectueusement l'attention de la Chambre sur l'importante pétition de la législature de la province d'Ontario qui renferme non-seulement les opinions et les convictions de cette Honorable Chambre, mais aussi de 28,000 individus et de 39 corporations municipales, telles qu'exprimées à cette Honorable Chambre. Les pétitions suivantes, adressées à cette Honorable Chambre, peuvent aussi être citées comme exprimant l'opinion publique en Canada relativement à l'usage des liqueurs enivrantes: de Bowmanville 1,169 signatures, de la province de Québec 5,001 signatures, du comté d'Ottawa 2,317, de la cité d'Ottawa 2,259, des Trois-Rivières 3,110. Beaucoup d'autres pétitions d'une presque égale importance ont été présentées à la Chambre.

Le Comité fait aussi rapport que le Comité de la loi prohibant les liqueurs de la législature d'Ontario a fait imprimer et distribuer une série de questions, et qu'il a eu l'avantage de se servir des réponses qui ont été reçues. Par là, ses travaux seront abrégés et le temps et la dépense diminués. Le Comité a préparé une autre série de questions qui sont en voie de distribution et qui seront adressées aux personnes les plus compétentes à fournir des renseignements dignes de foi sur le sujet de ses investigations. Ces personnes comprennent les juges, les magistrats de police, les shérifs, les constables en chef, les médecins, les directeurs de chemin de fer, les propriétaires et les patrons de navires, les membres du clergé, les inspecteurs des asiles des aliénés et des hôpitaux, les coroners, etc., etc.

Le Comité espère recevoir de ces diverses personnes des renseignements qui feront encore mieux voir les maux énormes résultant de l'usage général des liqueurs enivrantes.

Le Comité demande respectueusement que la Chambre lui permette de se procurer des échantillons de liqueurs, autant que cela est praticable, dans les différentes provinces du Canada, et de les faire analyser par des personnes compétentes qui feront rapport de cette analyse, ce qui, dans l'opinion du Comité, révélera un système d'altération immense, fatalement contraire à la santé, au point de vue mental et physique (augmentant les effets délétères des liqueurs alcooliques), et contraire, à un degré dont on ne se doute guère, au revenu du Canada.

Le Comité constate avec beaucoup de plaisir que la Chambre des Communes l'a sans

hésita
scienti
et une
pour c
festés
qu'on

Extra

F
les déj
ques,—
et une
et qui
est le
quinze
de l'as
tément
reconn
des tax
liants
rappor
de foi
l'assista
grande
nationa
branch
industr
populati
nation
que la
sterling
ces jou
capitali
bableme
est une
aucun
regarde
la socié
de grai
quotidi
U
affreux
par l'int
par l'ivi
chaque
à Winte
Ex
enquête
dans les

hésitation autorisée, sur la demande qui en a été faite, à faire faire un examen complet et scientifique des diverses liqueurs enivrantes, et que le gouvernement, avec une promptitude et une libéralité dignes de louanges, a de suite inséré \$500 dans le budget supplémentaire pour couvrir ces dépenses. Le Comité croit sincèrement que les résultats qui seront manifestés par cette démarche seront également effrayants pour le buveur modéré et l'ivrogne, et qu'on n'aurait guère pu prendre d'autre mesure pour promouvoir la cause de la tempérance.

B.

Extraits d'un rapport du Comité de l'intempérance de la Chambre-Basse de convocation de la province de Canterbury.

EXTRAIT 1.—Par l'enquête considérable et minutieuse faite par Votre Comité dans tous les dépôts de mendicité (workhouses) du pays,—aussi bien que par d'autres rapports authentiques,—on peut démontrer qu'une énorme proportion du paupérisme qui devient un fardeau et une cause de découragement si grands pour les membres sobres et industrieux de la société, et qui a un effet si dégradant et si démoralisant sur ceux qui reçoivent l'assistance paroissiale, est le résultat direct et commun de l'intempérance. Il appert, à la vérité, qu'au moins soixante-quinze pour cent des gens reçus à ces dépôts et une grande proportion de ceux qui reçoivent de l'assistance à domicile, sont devenus des pensionnaires du public, directement ou indirectement, par l'ivrognerie et par l'imprévoyance et le manque d'amour-propre que ce vice est reconnu engendrer et perpétuer. La perte de force et de richesse pour le pays, l'augmentation des taxes, la détérioration du caractère national qui sont ainsi produits, sont à la fois humiliants et irritants à examiner. Par les nombreux rapports en la possession du Comité, rapports faits par les chefs de ces dépôts et autres officiers dont les renseignements sont dignes de foi; il appert que le nombre de ceux qui, en Angleterre et dans le pays de Galles, reçoivent l'assistance paroissiale, forment un vingtième de la population, et que cette misère est en grande partie causée par l'intempérance. Quand on ajoute à ce fardeau sur les ressources nationales la perte d'un jour au moins sur six de travail productif dans presque toutes les branches d'industrie du Royaume-Uni, le dérangement de beaucoup de nos opérations industrielles et l'imperfection du travail occasionnée par les habitudes intempérantes des populations, on calcule, sur des preuves irréfutables, que la perte de force et d'habileté pour la nation se monte à un sixième de toutes nos ressources productives. Et il ne faut pas oublier que la dépense annuelle du peuple anglais pour les liqueurs enivrantes est de cent millions sterling, dont une grande partie doit être regardée comme dépensée pour des fins pires que ces jouissances sensuelles. Environ les trois-quarts au moins de cette énorme somme qui, capitalisée pour sept ans, serait plus que suffisante pour payer la dette publique, — sont probablement dépensés dans les cabarets du Royaume, — et au moins un tiers de cette somme est une amende pour leur intempérance que s'imposent elles-mêmes les classes ouvrières sans aucun résultat, si ce n'est leur propre démoralisation et leur perte infinie. Puis, on ne saurait regarder comme une chose de peu de conséquence le fait que les habitudes intempérantes de la société sont favorisées par la conversion chaque année de cinquante millions de boisseaux de grain en spiritueux et en bière, — quantité de céréales capable de fournir la nourriture quotidienne à des millions de personnes d'année en année.

Un point encore plus sombre dans cette computation est la perte que fait le pays par cet affreux sacrifice de la vie humaine. Une estimation minutieuse de la mortalité occasionnée par l'intempérance dans le Royaume-Uni, y compris la vie des personnes innocentes perdue par l'ivrognerie des autres, porte cet énorme sacrifice au chiffre de cinquante mille personnes chaque année; chiffre trois fois plus considérable que celui des pertes éprouvées des deux côtés à Waterloo.

EXTRAIT 2.—Peu, on le peut croire, connaissent le fait,—qui a été mis au jour par cette enquête,—qu'il y a actuellement dans la province de Canterbury au delà de mille paroisses dans lesquelles il n'y a ni maisons publiques ni cabarets à bière, et dans lesquelles, à raison de

l'absence de ces encouragements au crime et au paupérisme, suivant le témoignage produit devant le Comité, l'intelligence, la moralité et le confort des populations sont tels que le désirent les amis de la tempérance.

EXTRAIT 3.—LE LORD JUGE EN CHEF SIR W. BOVILL.

Je réponds avec un grand plaisir à votre demande relative à l'expérience que j'ai de la relation de l'intempérance avec le crime, et j'espère sincèrement que par vos propres efforts et ceux des autres, il résultera pour le pays quelque bien véritable de l'investigation à laquelle vous vous livrez.

Je n'hésite pas à dire que dans le nord de l'Angleterre et dans la plupart des grandes villes et des centres manufacturiers et miniers, l'intempérance est de beaucoup la cause directe ou indirecte du plus grand nombre des crimes qui sont venus à ma connaissance, et vous avez, je crois, dans le manifeste que vous avez publié, constaté exactement les vues qu'en général les juges ont à ce sujet.

Chez une classe nombreuse de notre population, l'intempérance dans la jeunesse est la cause directe et immédiate de toute espèce d'immoralité, de dissolution de mœurs et de vice, et conduit bientôt à la perpétration du crime.

A mesure que les jeunes gens des deux sexes grandissent, l'habitude de l'ivrognerie s'accroît chez eux et les conduit inévitablement à des crimes de violence de la plus sérieuse espèce, y compris les meurtres, les homicides, les rapt, les vols et les assauts violents. Dans beaucoup de cas ces crimes sont commis par des gens sous l'influence immédiate de la boisson. En d'autres cas, l'ivresse d'une personne induit les autres à profiter du moment où elle est sans secours et sans connaissance; et elles échappent ensuite à la justice, parce que la victime est incapable d'identifier ses assaillants, ou de savoir, ou de se souvenir, ou de rendre témoignage sur ce qui est arrivé.

Dans beaucoup d'endroits du pays, on a fait des efforts énergiques pour empêcher ce mal, mais sans succès, et aux dernières assises d'hiver à Liverpool et à Leeds les grands jurés ont fait à ce sujet des remontrances qui méritent bien votre attention.

Les juges, aux différentes assises, ont aussi constamment attiré l'attention des jurés et des magistrats sur ce sujet, qui exige d'une manière urgente l'attention de la législature.

Il est souvent très pénible de voir des hommes honnêtes, bien disposés et laborieux, qui n'appartiennent pas à la classe des criminels, amenés à la Cour pour des crimes sérieux commis sous l'influence de la boisson et que, s'ils avaient été en possession de leur bon sens, ils n'auraient jamais voulu commettre; et il est encore plus pénible pour un juge d'avoir à condamner ces hommes à de longs emprisonnements, qui les ruinent eux-mêmes et leurs familles.

Les frais encourus par le pays pour entretenir les prisonniers et leurs familles deviennent pareillement un sujet d'une très-sérieuse importance; et prenant en considération la grande misère que s'attirent les classes ouvrières en se livrant à l'ivrognerie, qui les rend d'abord incapables de vaquer à leurs occupations, puis amène rapidement la maladie et l'indigence, trop souvent la démence ou la mort et la détresse dans les familles; considérant aussi la somme de paupérisme et de crime qui est ainsi produite, il semble qu'il est impérieusement du devoir et de l'intérêt de l'Etat de trouver quelque remède qui empêchera un mal si épouvantable.

Partout le pays, une des plus grandes causes du mal est le système des cabarets à bière qui, au lieu d'être avantageux sous, je crois, la plus grande malédiction des ouvriers; et jusqu'à ce que les cabarets à bière et toutes les tavernes et maisons publiques soient soumis à des restrictions et à des règles assez sévères, on ne saurait guère espérer d'opérer quelque réforme matérielle dans les habitudes du peuple.

Il me semble que la législation devrait avoir pour objet de prévenir le mal à sa source et de placer toutes ces maisons sous un contrôle très-sévère pour empêcher l'encouragement à l'ivrognerie, et de décréter que tout cas d'ivresse ferait immédiatement perdre la licence du vendeur de liqueurs; et si, alors, la loi était strictement mise en vigueur, à l'égard des vendeurs et des buveurs, nous pourrions, je pense, espérer avec raison une amélioration considérable.

Je penso aussi qu'il serait désirable de s'assurer des bonnes dispositions et les sympathies des nombreux corps d'ouvriers relativement à l'importance de cette question et à l'à propos de faire passer une loi restrictive, et de prévenir ainsi l'impression que semblable législation pourrait produire, paraissant être imposée ou passée par une classe supérieure à la leur.

W. BOVILL.

Au Vénérable Archidiacono de Coventry.

EXTRAIT 4. — LE LORD JUGE EN CHEF LE BARON KELLEY.

VÉNÉRABLE MONSIEUR, — Je serais assurément très-heureux, si j'en avais le temps et les moyens, de répondre à votre lettre d'une manière plus satisfaisante que je ne puis le faire dans ce moment. Chaque jour de ma vie, excepté les dimanches et les courtes et insuffisantes vacances qui me sont accordées, est complètement employé à la Cour; j'essaierai à quelque moment de vous écrire plus au long. Pour le moment, je ne puis qu'exprimer l'opinion, — à la vérité je pourrais dire la conviction, — que les deux tiers des crimes qui sont poursuivis devant les Cours de justice de ce pays, sont principalement occasionnés par l'intempérance. Il s'est présenté à mon esprit beaucoup de manières d'y remédier. La principale est une surveillance rigide, avec des pouvoirs presque despotiques, conférés à des magistrats locaux, aux particuliers et autres sur les maisons publiques, les ébarats à bière et les autres lieux d'amusements, où l'on peut avoir pour de l'argent des liqueurs spiritueuses ou de la bière. Ceci, joint à un système général d'éducation et d'attention vigilante sur l'enfance et la jeunesse, ferait, il me semble, beaucoup pour les mœurs et les habitudes des personnes de toutes classes et pour empêcher le mal.

Je désirerais pouvoir dire plus, mais pour le moment je dois me contenter de vous donner l'assurance de mes souhaits les plus ardents pour le succès de la grande œuvre que vous avez entreprise.

FITZROY KELLEY.

A l'Honorable Archidiacono de Coventry.

C

MESSAGE DU GOUVERNEUR PERHAM, DU MAINE.

■ *(La tempérance et l'exécution des lois de tempérance.)*

EXTRAIT 5. — Les maux résultant de l'usage des boissons enivrantes sont alarmants et s'imposent à la réflexion et aux prudents et persistants efforts du chrétien, du philanthrope et de l'homme d'État. Grâce aux lumières qui ont été répandues, aux influences morales qui ont été excitées et à l'éloignement, jusqu'à un certain point, de la tentation de boire, par la loi prohibant les liqueurs, il y a beaucoup moins d'ivrognerie dans le Maine, proportionnellement à la population, qu'auparavant, et moins que dans la plupart des autres parties du pays. Les faits sont démontrés par le souvenir de ceux qui se rappellent ce qui avait lieu il y a trente ou quarante ans et qui ont comparé cet État avec les autres. Cependant l'intempérance est encore un grand mal dans le Maine, — nuisible aux mœurs privées et à la vertu, produisant la dégradation et la ruine, — l'ennemi de l'industrie et du bon ordre, et un mal sérieux pour les plus grands intérêts de l'État.

Le temps et l'argent absorbés, la puissance intellectuelle et physique détruite, les espérances déçues, les foyers domestiques mis dans la désolation, la pauvreté et le crime occasionnés et la vie sacrifiée par les habitudes intempérantes de notre peuple, formeraient un chapitre effrayant dans notre histoire. Si nous faisons des recherches dans nos prisons d'État, nous

voions qu'avant d'avoir été trouvés coupables, huit pour cent des détenus n'étaient pas adonnés à l'usage des boissons enivrantes, que douze pour cent buvaient modérément, mais que quatre-vingts pour cents buvaient d'une manière excessive et que les crimes dont ils ont été trouvés coupables sont le résultat direct de l'ivrognerie. Une visite à nos prisons ordinaires révélerait des faits semblables. Ceci montre que les quatre cinquièmes du crime, et conséquemment cette porportion de toutes les dépenses et des maux publics et domestiques résultant de la perpétration du crime, sont le résultat véritable de l'intempérance. L'observation ordinaire prouve d'une manière convainquante qu'une grande partie du paupérisme dans le Maine est directement ou indirectement attribuable à la même cause.

Si ce qui vient d'être dit est exact, outre l'intérêt qu'il a dans le bien-être moral, intellectuel et pécuniaire des citoyens, l'Etat a dans cette question un intérêt pécuniaire direct équivalant aux quatre cinquièmes de tous les frais de mise à exécution de nos lois criminelles, et du soutien des pauvres et des jeunes délinquants, occasionnés par l'intempérance. Donc à l'homme d'Etat, chargé de promouvoir de toute manière convenable le bien-être de l'Etat, incombe à cet égard un devoir qu'il ne lui est pas permis d'ignorer.

L'extirpation d'un mal comme celui-ci doit être tentée en premier lieu dans la chaire, la presse, dans les discours publics et en exerçant une influence par des efforts combinés, pour éveiller l'esprit et stimuler la conscience publique. Comme résultat des efforts faits de cette manière, une grande partie de notre population s'abstient entièrement de l'usage des boissons enivrantes, beaucoup d'ivrognes se sont réformés et l'on a créé un sentiment public qui a été exprimé dans l'une des lois les plus efficaces que renferment nos statuts.

C'est un fait digne de remarque et qui a attiré l'attention de tous les observateurs attentifs, que dans la plupart des localités du Maine, l'intempérance et le crime, et tous les maux inhérents à l'intempérance, ont diminué d'une manière proportionnelle à celle, dont la loi a été mise en vigueur et augmenté proportionnellement à la négligence avec laquelle on a fait observer cette loi. L'Etat a sage: car agi en ajouant les efforts individuels et autement organisés aux recours légaux qui ont été jugés convenables. On croit que la loi elle-même est en général satisfaisante, mais on se plaint qu'en beaucoup de localités elle n'est pas mise à exécution comme elle devrait l'être, et une législation additionnelle relativement à la mise à exécution de cette loi et des autres lois criminelles est à désirer. On est généralement très-convaincu qu'il n'est pas si nécessaire de passer de nouvelles lois que de mieux faire observer celles qui sont en vigueur. L'importance de la fidèle et impartiale mise à exécution de toutes nos lois criminelles est trop évidente pour qu'il soit nécessaire de la discuter ici.

Je sais qu'aucune loi ne saurait être mise à exécution par aucun moyen, si elle n'est appuyée sur lui-même, à moins qu'elle ne soit appuyée par le sentiment public. C'est de là que dépendent toutes les lois. Si elles ont cette approbation, elles seront appuyées et mises à exécution; sinon elles seront abrogées ou deviendront une lettre morte dans les statuts. Les officiers qui font exécuter la loi sont élus par le peuple, ils sont les serviteurs du peuple, et; en règle générale, voudront ce que le peuple voudra; que l'opinion de la majorité du peuple soit bonne ou mauvaise et que nous l'acceptons ou la rejetons personnellement, elle s'affirmera dans le pays par la passation des lois et par l'élection des officiers publics de qui dépend leur mise à exécution.

On a proposé de confier aux shérifs des différents comtés et à leurs assistants le devoir de s'enquérir de la violation de toutes les lois criminelles et de veiller à leur mise à exécution dans les limites de leurs comtés respectifs, au cas où les autorités locales négligeraient ou refuseraient de le faire, et rendre ces officiers responsables au chef exécutif de l'Etat et de les soumettre à sa direction. Les partisans de cette mesure prétendent que par les lois, telles qu'elles sont actuellement, le gouverneur est obligé de prêter et de souscrire le serment de voir à ce que les lois soient fidèlement mises à exécution; mais qu'il n'y a pas d'officier civil auquel il puisse commander relativement à la mise à exécution d'une loi, et que la mesure proposée le mettrait en position de pouvoir accomplir les devoirs de sa charge conformément à son serment. On ne saurait objecter à cette objection qu'elle occasionnerait la nomination de nouveaux officiers publics, ce qui est beaucoup en sa faveur. Elle rencontre, me dit-on, l'approbation d'une grande partie des amis de la tempérance; je ne puis voir aucune objection fondée à son adoption.

D

RÉSULTATS CRIMINELS DE L'INTEMPÉRANCE.

Rapports des Shérifs, Procureurs de comté, Magistrats et Constables en chef.

Question.—Parmi les gens officiellement punis à notre connaissance pendant ces trois dernières années, combien y a-t-il de victimes de l'intempérance ?

- No. 1. Sur 528 prisonniers, 379. Le shérif de Lambton.
 No. 2. Tous, excepté un. John Beemer, J. P.
 No. 3. 157 sur 251 prisonniers. Le shérif du comté de Grey.
 No. 4. 29 sur 98 mis en accusation aux Assises. Le Procureur du comté de Welland.
 No. 5. 116 sur les 684 amenés devant les magistrats. Le Procureur du comté de Welland.
 No. 6. Durant six mois, 60 sur 130. Le Procureur du comté d'York.
 No. 7. A peu près les neuf dixièmes.
 No. 8. Dix. W. Moore, J. P.
 No. 9. Les sept dixièmes. W. Wood, J. P.
 No. 10. Presque tous, excepté un. R. A. Strickland, J. P., R. Casement, J. P.
 No. 11. Une forte proportion de ceux qui ont été trouvés coupables. Le Juge des comtés de Prescott et Russel.
 No. 12. 52 emprisonnements, 34 ivrognes. Le shérif du district d'Algoma.
 No. 13. Environ la moitié. Le Procureur du comté de Peel.
 No. 14. Environ le tiers. J. N. Ball, procureur de comté.
 No. 15. 60 ou 70 pour cent, je pense. Le procureur du comté de Haldimand.
 No. 16. Environ 30 pour cent. P. Pearce, J. P.
 No. 17. Par le registre de la prison, 211. Le shérif de Welland.
 No. 18. 91 sur 122. Le shérif de Halton.
 No. 19. 124 sur 161. Le shérif Martin.
 No. 20. Un très-grand nombre. J. G. Watson, J. P.
 No. 21. Quatre-vingt-sept. Le shérif de Victoria.
 No. 22. 131 ivrognes sur 247 prisonniers. Shérif de Simcoe.
 No. 23. 371 ivrognes sur 446 prisonniers. Shérif de Northumberland.
 No. 24. Les deux tiers. Shérif de Middlesex.
 No. 25. Au moins les deux tiers. Jas. Hunter, J. P.
 No. 26. Par l'écrin de la prison, 126. Shérif de Huron.
 No. 27. 21 personnes. Shérif de Renfrew.
 No. 28. 71 ivrognes sur 233 prisonniers. Shérif de Perth.
 No. 29. 70 ivrognes sur 150 détenus. Shérif de Waterloo.
 No. 30. 83 ivrognes sur 133 personnes. Shérif de Peel.
 No. 31. Environ les trois quarts. Thos. Russel, J. P.
 No. 32. La moitié. Juge de paix.
 No. 33. Environ un tiers. L. M. Hunt, J. P.
 No. 34. Bien la moitié. N. Boughner, J. P. Thos. W. Clark, J. P.
 No. 35. Presque tous. W. Allison, J. P.
 No. 36. Les deux tiers inspirés par la boisson. Ino. Ratcliff, J. P.
 No. 37. Environ les deux tiers. D. Calden, J. P.
 No. 38. Environ la moitié. Jos. Mitchell, J. P., M. Coun, J. P.
 No. 39. Presque tous. A. C. Danlop, J. P.
 No. 40. Les trois quarts ont été occasionnés par l'intempérance. Jas. Fife, J. P.
 No. 41. Presque tous étaient des ivrognes. P. Thomas, J. P.
 No. 42. Parmi ceux inscrits, 60 à 100. J. Edwards, J. P.
 No. 43. Les neuf dixièmes résultent de l'usage des boissons fortes. Luke Cook, J. P.
 No. 44. Disons la moitié. A. McLaren, J. P.
 No. 45. Au delà de la moitié. B. T. Wemast, J. P.
 No. 46. Les cinq sixièmes, probablement plus. Shérif de Wentworth.

E

Rapports des Shérifs, Procureurs de comté, Magistrats et grands Constables.—Suite.

Question 2.— Dans quelle proportion vos archives officielles et vos propres observations indiquent-elles l'usage des liqueurs enivrantes comme occasionnant le crime ?

- No. 1. Les deux tiers. Shérif de Lambton.
 No. 2. Les quatre cinquièmes. Jno. Beemer.
 No. 3. Les neuf dixièmes. L. R. Bolton.
 No. 4. Presque tous. Shérif de Gray.
 No. 5. Un tiers. Willeox, J. P.
 No. 6. Le plus grand nombre des cas. L. D. Kaymond, procureur de comté.
 No. 7. Une forte proportion. C. A. Weller, procureur de comté.
 No. 8. Une forte proportion. J. Sullivan, J. P.
 No. 9. Beaucoup, et de la conduite la plus dépravée. J. Johnson, J. P.
 No. 10. Environ les neuf dixièmes.
 No. 11. La majorité des crimes. D. W. McCall, J. P.
 No. 12. Les deux tiers.
 No. 13. Presque tous les crimes. Jno. W. Moore, J. P.
 No. 14. Les neuf dixièmes. Wm. Wood, J. P.
 No. 15. Presque tous les cas qui nous sont soumis. Robt. A. Strickland, J. P., R. Casement, J. P.
 No. 16. Parmi ceux amenés devant moi, un grand nombre étaient des paresseux et des ivrognes. Le juge des comtés de Prescott et Russell.
 No. 17. Le plus grand nombre des crimes. Shérif du district d'Algoma.
 No. 18. Pas plus d'un tiers, je pense. J. N. Ball, C. C.
 No. 19. Environ soixante-dix pour cent. J. R. Martin, procureur de comté.
 No. 20. Les deux tiers. P. Pearce, J. P.
 No. 21. Produit extrêmement de crimes. John Bible, J. P.
 No. 22. Le vingtième. Shérif de Welland.
 No. 23. Les trois quarts. Shérif de Halton.
 No. 24. Soixante-quinze pour cent. R. Martin, shérif.
 No. 25. Produit beaucoup de crimes. John Watson, J. P.
 No. 26. Dans une très-grande proportion. Shérif de Victoria.
 No. 27. Les cinq huitièmes. Shérif de Simcoe.
 No. 28. Les deux tiers. Shérif de Huron.
 No. 29. Au-delà du tiers. Shérif de Perth.
 No. 30. L'ivrognerie engendre généralement le crime. Shérif de Waterloo.
 No. 31. Quatre cas sur dix. Shérif de Peel.
 No. 32. Le tiers. Jno. Clunas, J. P.
 No. 33. Dans une proportion alarmante. Jas. Young.
 No. 34. Les trois quarts des crimes dans la municipalité. M. F. Moore, J. P.
 No. 35. Le tiers.
 No. 36. La moitié des crimes. L. H. Hunt, J. P.
 No. 37. Les trois quarts du crime dans le comté. Jas. Boughner, J. P., T. W. Clark, J. P.
 No. 38. Les neuf dixièmes.
 No. 39. Le crime est le résultat général. W. Allison, J. P.
 No. 40. Le dixième de tous les crimes. Ches. King, J. P.
 No. 41. Les deux tiers. J. Ratcliff, J. P.
 No. 42. D'après mon expérience, les trois quarts. Wm. Finlay, J. P.
 No. 43. Une très-grande proportion. D. Calder, J. P.
 No. 44. Les deux tiers dans la municipalité. Jas. Mitchell, J. P.
 No. 45. Disons le sixième. D. D. D. Will, J. P.
 No. 46. Tous les crimes venus à ma connaissance. A. C. Dunlop, J. P.

- No. 47. Les quatre cinquièmes. Jas. Fife, J. P.
 No. 48. Les trois quarts, je pense. S. Thomas, J. P.
 No. 49. Presqu'un seul cas. W. Gunn, J. P.
 No. 50. Bien les trois quarts. J. Edwards, J. P.
 No. 51. Plus que la moitié. Thos. Waite, J. P.
 No. 52. Les neuf dixièmes. Luke Cook, J. P.
 No. 53. Autant que toutes les autres crises réunies. Alex. McLaren, J. P.
 No. 54. Presque tous les crimes. Jas. Morrison, J. P.

F

Rapports des Juges, Magistrats de police et Stipendiaires.

Question.—Quelle proportion des crimes soumis à votre juridiction peut être imputée à l'intempérance ?

- No. 1. Environ le quart. Juge du comté de Bruce.
 No. 2. Les trois quarts. Juge Jarvis, C. C.
 No. 3. Peut-être le dixième, pas plus. Juge du comté de Willand.
 No. 4. Cinq sur six. Jh. Widner, J. P.
 No. 5. La moitié. Jas. Riddell, J. P.
 No. 6. La moitié. O. Ausley, J. P.
 No. 7. Environ le tiers. Juge du comté de Haldimand.
 No. 8. Environ la moitié. Juge de Frontenac.
 No. 9. Environ le quart, je pense. O. Hammond, J. P.
 No. 10. Environ les deux tiers. G. Graham, J. P.
 No. 11. Probablement le tiers. Juge du comté d'Ontario.
 No. 12. L'ivrognerie conduit au vol dans la grande majorité des cas. Chas. Robinson.
 No. 13. La plupart, les exceptions sont très-rares. D. Hughes, juge.
 No. 14. Les sept huitièmes des crimes sont imputables à l'intempérance. Juge des comtés de Lennox et Addington.
 No. 15. Le quart des cas. Juge de Middlesex.
 No. 16. Une forte proportion. Juge de Hastings.
 No. 17. Pas moins de la moitié, je pense.
 No. 18. Environ les quatre cinquièmes. Aaron Beam, J. P.
 No. 19. Environ les quatre cinquièmes. Jacob Almas.
 No. 20. Plus de la moitié directement ; beaucoup plus indirectement. Géo. Currie, J. P.
 No. 21. Une grande partie, mais je ne puis pas dire dans quelle proportion. Chr. Armstrong, juge de la Cour du comté.

G

STATISTIQUES DU CRIME ET DE LA MISÈRE.

Rapports des Surintendants et Inspecteurs des asiles pour les aliénés, hôpitaux, maisons des pauvres, gardiens de pénitenciers, inspecteurs des prisons et maisons de réforme, médecins des prisons et gardiens des maisons de refuge.

Question. 1.—Quelle proportion, parmi ceux détenus sous vos soins, sont des victimes de l'intempérance ?

- No. 1. Environ les trois quarts des prisonniers. A. S. Oliver, médecin de la prison de Frontenac.
 No. 2. Près de quatre pour cent. Hy. Lauder, M. D., surintendant de l'asile de London.
 No. 3. Un peu plus de six huitièmes. J. N. Schooley, médecin de la prison du comté de Welland.
 No. 4. Soixante-deux pour cent sont des ivrognes. J. T. Sivewright, médecin de la prison du comté de Kent.

No. 5. Quatre-vingt-dix pour cent au moins, hommes et femmes. Jno. Holmer, surintendant de la maison d'Industrie de Kingston.

No. 6. Au moins la moitié, probablement les deux tiers. Horatio Yates, M. D. assistant-médecin de l'hôpital général de Kingston.

No. 7. Beaucoup plus que la moitié. R. J. Gunn, médecin de prison.

No. 8. Au moins les trois quarts. A. MacLean, M. D., médecin de la prison de Sarnia.

No. 9. Sur quatre-vingt-quatre personnes, cinquanta-six tempérantes, vingt-huit intempérantes. Henry Assher, prison du comté de Bruce.

No. 10. Environ la moitié. D. S. Bowlby, D. M., médecin de la prison du comté de Waterloo.

	Années.	Total des emprisonnements.	Ivrognes.	
No. 11. {	1869	1,441	710	} Ni nom
	1870	1,794	626	
	1871	1,794	939	} ni adresse.
	1872	2,047	1,243	

N. B. — Outre ceux-ci, un grand nombre de ceux qui ont été emprisonnés pour d'autres offenses ont sans doute été conduits par l'ivrognerie à la perpétration de ces crimes. Je ne puis donner qu'une proportion approximative, mais je dirai la moitié, sans doute.

II

HYGIÈNE DES PRISONS.

Rapports des personnes plus haut mentionnées.

Question 2. De quelle manière considérez-vous que la santé des ivrognes est affectée par l'abstinence totale des boissons enivrantes ?

No. 1. Pas du tout d'une manière préjudiciable. A. S. Oliver, M. D., médecin à la prison du comté de Frontenac.

No. 2. Pas du tout, il est mieux de les empêcher de suite. H. Lauder, M. D., surintendant de l'asile de London.

No. 3. L'abstinence totale des boissons enivrantes ramènerait à la santé la majorité des ivrognes. J. N. Schoolby, médecin de la prison du comté de Welland.

No. 4. Dans la plupart des cas, la santé des ivrognes s'est améliorée, J. H. Sivewright, médecin de la prison de Chatham, Kent.

No. 5. Santé invraisemblablement améliorée, John Holmes, surintendant de la maison d'industrie.

No. 6. En général, pas d'une manière nuisible. H. Yates, médecin-assistant de l'hôpital général de Kingston.

No. 7. L'abstinence totale n'a pas eu de mauvaises conséquences, R. J. Gunn, médecin de prison.

No. 8. Leur santé en général s'améliore toujours. A. McLean, médecin de la prison de Sarnia.

No. 9. Elle n'est pas affectée pendant qu'ils sont en prison. H. Ussher.

No. 10. Je suis certain qu'ils en retirent un grand avantage, D. S. Bowlby, D. M., médecin de la prison de Waterloo.

No. 11. Je ne pense pas qu'il en résulte de mauvaises conséquences, au contraire. — Pas d'adresse.

I.

RAPPORTS DES CORONERS.

Question. — Dans quelle proportion les cas qui vous ont été soumis comme coroners sont-ils le résultat de l'intempérance ?

- No. 1. Les quatre septièmes. Joseph Carber, M. A.
 " 2. Environ cinq pour cent. W. Pipe, M. D., Waterloo.
 " 3. Le tiers. R. Maxwell, Northumberland et Durham.
 " 4. Disons un vingtième. A. R. Stephen.
 " 5. Neuf sur vingt. Wm. Johnston.
 " 6. Environ quinze pour cent. D. H. Harrison, M. D., Perth.
 " 7. Quatre cas sur sept. J. T. Mullin.
 " 8. La majorité des vingt cas, je pense. Henry Kalas, Stamford.
 " 9. Je dirais les sept dixièmes de tous les cas.
 " 10. Environ une demie pour cent. H. Mason.
 " 11. Soixante-quatre pour cent. J. G. Edward.
 " 12. Environ le quart des cas.
 " 13. Les trois quarts au moins. J. Rannie, Welland.
 " 14. Les quatre septièmes. W. C. Middleton, Wellington.
 " 15. Environ le tiers, je pense. D. S. Bowlby, M. D., Waterloo.
 " 16. Au moins la moitié en moyenne. D. Clark, M. D., Princeton.
 " 17. Cinquante-cinq pour cent. S. H. Swan, Oxford.
 " 18. Les deux cinquièmes, H. Adams, Oxford.
 " 19. Trois pour un. A. A. Beaton, Prescott.
 " 20. Tous les cas. J. Gibson, Prescott.
 " 21. Dans tous les cas sur lesquels j'ai tenu des enquêtes l'intempérance a été la cause directe ou indirecte de la mort (directe pour les deux tiers).
 J. M. B. Woods.
 " 22. Tous. W. A. Bald, Welland.
 " 23. Environ le tiers. R. A. Corbett.
 " 24. " trois sur cinq. J. K. Riddall, M. D., Peel et Simcoe.
 " 25. " les deux cinquièmes. James O. Gates.
 " 26. Trente pour cent. Thomas Cumines, Welland.
 " 27. Bien le tiers directement. P. P. Burrows, M. D.
 " 28. Je n'ai rencontré qu'un cas qui fut le résultat de l'intempérance. R. A. Roe.
 " 29. Trois sur sept. W. N. Rose.
 " 30. J'ai tenu sept enquêtes, et n'en aurais pas tenu une seule sans l'intempérance.
 Thomas Eyre.
 " 31. Les deux tiers de tous les cas. George Duncan, Embro.
 " 32. Environ trente pour cent. Charles Douglas, M. D.
 " 33. Bien les trois quarts directement ou indirectement. A. Keating, Guelph.
 " 34. Bien quatre vingts pour cent. C. E. Ewing.
 " 35. Environ la moitié. Thomas Beall, Lindsay.
 " 36. En mettant à un chiffre modéré : au delà des trois quarts. J. Philp, D. M.
 " 37. Un tiers, directement ou indirectement. H. I. Taylor, Escott.

J

MAUVAIS RÉSULTATS DE L'USAGE DES BOISSONS ENIVRANTES POUR LES AFFAIRES.

RAPPORT DES MANUFACTURIERS ET ENTREPRENEURS.

Question 1. — Quelle proportion des accidents pouvez-vous attribuer à l'usage des boissons enivrantes, et quelle est la proportion des biens annuellement détruits par ces causes seulement en rapport avec vos affaires ?

No. 1. La plus grande perte occasionnée par la boisson est celle du *jour suivant le jour de la paye*, et quelquefois même le second jour, presque invariablement perdus par nos ouvriers. Pendant ces deux dernières années, la moyenne des jours de travail par mois n'a pas été au delà de vingt jours au lieu de vingt-cinq. Harte et McKillop, Esplanade Foundry, Toronto.

- No. 2. Je les (les ivrognes) congédie aussitôt que je les découvre, et je pense qu'il y aurait moins d'ivrognerie si tous en faisaient autant. Charles Lee.
- " 3. Je ne garde pas à mon emploi des ivrognes d'habitude, vu que je ne peux pas m'y faire. J. Brokenshaw, Atlantic Foundry, Kingston.
- " 4. Je n'emploie pas d'ivrognes. S. L. Beardman, Toronto.
- " 5. Vingt pour cent. James McKelvey.
- " 6. Sept accidents, — dix pour cent. James E. Sheredan, Oshawa.
- " 7. On ne permet pas de travailler aux hommes sous l'influence de la boisson. W. et G. Willery.
- " 8. La proportion des accidents est de soixante-quinze pour cent, — des biens détruits quatre-vingt-dix pour cent. W. Warren, jun., tanneur, Oshawa.
- " 9. Ne parlez ni des "accidents" ni des "biens détruits" dans notre industrie, mais jetez un regard sur les misérables demeures où le bras puissant de la loi fait régner avec terreur le roi Alcool. Honte à ce régime. Vingt-quatre de nos ouvriers sont aujourd'hui absents pour ivresse. W. Baker, Portsmouth.
- " 10. Nous n'en avons pas tenu compte, mais nous savons qu'elle est forte. J. B. Kerr et Cie., distillateurs, Sandwich.
- " 11. Nous subissons de fortes pertes à cause de l'ivrognerie qui cause des retards dans les différents départements. Joab Scales et Cie.
- " 12. Je n'emploie pas d'ivrognes. J. Hageman, carrossier.
- " 13. Je n'ai jamais gardé un ivrogne à mon service; je les considère dangereux pour la vie et la propriété. W. H. Young, Oakville.
- " 14. Je n'emploie que des hommes sobres et assidus. H. Wareup, Oakville.
- " 15. La proportion des accidents que je puis attribuer à l'usage des boissons enivrantes est des deux tiers. La proportion de la propriété détruite est très-forte. Charles Arlidge, Yorkville.
- " 16. Le plus grand nombre, je pense.
- " 17. Mon opinion, d'après ce que j'ai vu dans toutes les parties du monde, est que quatre-vingt-dix-neuf pour cent des accidents qui causent la perte de la propriété et de la vie sont occasionnés par l'usage des boissons enivrantes. Thomas Gaston, Yorkville.
- " 18. Les trois quarts, nous en sommes convaincus. Richardson Moore et Cie.
- " 19. Mon établissement a été détruit en 1862 par un incendie occasionné par l'incendie d'un ivrogne. Perte: \$10,000. M. Brennan, Hamilton.
- " 20. Environ cinquante pour cent des accidents et soixante-quinze pour cent de ce qui est perdu. Fabrique de scies et de plomb, Toronto.
- " 21. Des artisans, bons d'ailleurs, nous font insensément perdre en perdant par l'ivrognerie un temps précieux; leur aptitude à l'ouvrage est aussi beaucoup diminuée. Haggish Bros., Brampton.

K.

MAUVAIS RÉSULTAT DE L'USAGE DES BOISSONS ENIVRANTES.

OPINIONS DE MANUFACTURIERS ET ENTREPRENEURS.

Question 2. — Préférez-vous comme agents, commis, conducteurs et ouvriers ceux qui pratiquent l'abstinence totale de la boisson ?

- No. 1. Nous préférons décidément les ouvriers pratiquant l'abstinence totale et nous les employons même de préférence, bien qu'ils leur soient inférieur, à ceux qui sont adonnés à la boisson. Harte et McKillip, esplanade Town et Toronto.
- " 2. Je préfère ceux qui pratiquent l'abstinence. J. Nithingale, Yorkville.
- " 3. Je n'ai pas confiance en eux (les ivrognes). Chas. Lee.
- " 4. Oui, nos employés sont tous tempérants. Dobbin et Carrie, rue Front, Toronto.

- No. 5. Sous tous les rapports. J. Boekenthaw, fonderie Allan et Cie, Kingston.
- " 6. Certainement. Weber et Cie, Kingston.
- " 7. Je préfère toujours, pour n'importe quel usage, ceux qui pratiquent l'abstinence totale. W. Shortland, Windsor.
- " 8. Nous n'employons que des hommes strictement tempérants. Harold frères, Hamilton.
- " 9. Je préfère décidément, pour n'importe quel usage, ceux qui pratiquent l'abstinence totale. Jas. Chering.
- " 10. Je ne les (les ivrognes) emploie pour aucune considération. Jas. McKelvery.
- " 11. Nous les préférons décidément. W. E. Hagaman.
- " 12. Je n'emploie ni n'emploierai des ivrognes dans aucune circonstance. Jas Appelle.
- " 13. Je n'ai aucune préférence pour ceux qui pratiquent l'abstinence totale. W. S. Wellery, Toronto.
- " 14. Je préfère décidément ceux qui pratiquent l'abstinence totale. Wm. Warren, jur., O-hawa.
- " 15. Je n'emploie que des ouvriers pratiquant l'abstinence totale, quand je puis en trouver. A. Warnock.
- " 16. Aussitôt que nous trouvons un de nos employés ivre, nous le payons et le congédions. Robertson frères, Kingston.
- " 17. Oui, très-décidément. Distillateur, Sandwick.
- " 18. Je les préfère de beaucoup. J. Hagaman, carrossier.
- " 19. Nous préférons de beaucoup ceux qui sont tempérants. Ratherford et Cie, Hamilton.
- " 20. Nous les préférons de beaucoup, nous avons été obligés de discontinuer une branche de nos affaires à cause de l'ivrognerie. Sarnia.
- " 21. Nous les préférons décidément. Un ivrogne nous fait généralement perdre dans chaque transaction. W. H. Young, Oakville.
- " 22. Nous empêchons autant que possible l'usage des boissons chez nos employés. Herter, Scott et Cie, Toronto.
- " 23. Je préfère ceux qui pratiquent l'abstinence totale, bien que je prenne quelquefois un verre moi-même. Cela ne me fait pas de bien et je conclus que cela ne doit pas me faire de mal. Thos. Gaston, Yorkville.
- " 24. Nous les employons de préférence aux autres. Carter, Scott et Cie, Toronto.
- " 25. Toute la préférence à ceux qui s'abstiennent de la boisson. Richardson Moore et Cie.
- " 26. Je préfère de beaucoup les *teetotalers*. M. Brennan, Hamilton.
- " 27. Je les préfère décidément de beaucoup. Robt. Irvine, Toronto.
- " 28. Nous préférons décidément ceux qui s'abstiennent de la boisson, et bien que nous ne pratiquions pas nous-même l'abstinence, nous considérons cependant que la société, en général, ferait mieux de la pratiquer. Haggish frères Brampton.

L

RAPPORTS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Question 1.—Quelle différence, si vous en faites, relativement à une assurance sur la vie, faites-vous entre ceux qui pratiquent l'abstinence totale et ceux qui font usage des boissons enivrantes?

No. 1. Les officiers de la Compagnie considèrent que l'usage de la boisson dans la société cause une grande perte aux compagnies d'assurance.

La Compagnie me donne instruction de lui rapporter, en ma qualité d'agent, tous les cas d'intempérance seulement parmi ses assurés, afin de prendre les moyens de s'en débarrasser. J'extrais ce qui suit de ses instructions privées aux médecins examinateurs : — " Les pertes

“ que nous subissons par l'influence directe ou indirecte des liqueurs alcooliques sont plus grandes qu'elles ne devraient l'être. Personne ne peut persister dans l'usage de ces liqueurs sans altérer sa santé, et il est donc d'une grande importance que le médecin examinateur s'informe soigneusement des habitudes du solliciteur.”

No. 2. Compagnie d'assurance provinciale du Canada.

EXTRAITS.

Il n'y a pas de doute que l'ivrognerie n'ait brisée souvent la vie.

Nous sommes encore à poursuivre une enquête sur la moyenne comparative de la longévité de ceux qui pratiquent et de ceux qui ne pratiquent pas l'abstinence; et nous serons très-heureux si le Comité nous communique le résultat de ses investigations. S'il est favorable, la compagnie d'assurance que j'ai l'honneur d'administrer pourrait être induite à faire quelque réduction sur les primes de ceux qui pratiquent l'abstinence totale.

No. 3. Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie du Connecticut.

Nous déclinons d'assurer ceux qui font habituellement usage des liqueurs enivrantes. Les preuves de décès gardées dans les bureaux démontrent que la grande majorité des personnes qui succombent à des maladies du foie, de l'estomac, des reins ou de quelque autre mal affectant les intestins, ou à l'hydropisie, sont des consommateurs habituels de ces liqueurs; et pour moi, la conclusion qui me vient presque nécessairement à l'esprit par cette expérience, c'est que même les buveurs qui ne sont pas regardés comme faisant des excès, sont sujets aux maladies mentionnées plus haut. Ainsi, nous trouvons que la cirrhose du foie est jusqu'ici invariablement occasionnée par l'usage constant des liqueurs, quoique non accompagnée par l'ivresse, comme cela est fréquemment constaté.

Un autre fait remarquable est l'âge comparativement peu avancé auquel la mort enlève cette classe de personnes.

Il est rare qu'elles dépassent l'âge moyen de 45 à 50 ans.

TABL

S
Descr

Malt
Mais...
Seigle...
Blé...
Avoine...
Restes

Malt
la pr
lique

Spiritu
Ale, bi
de vi

Spiritu
Malt e

Excise
Autres

Péages
Revent
Honor
Timbre

Outre
le to

M

TABEAU montrant la quantité de grains employés dans la Manufacture de spiritueux et de liqueurs de malt.

Spiritueux Description de grains	1870 Lbs.	1871 Lbs.	1872 Lbs.	Total, lbs. 3 ans.	Lbs. par minot.	Minots	Valeur estimée.
Malt	2,666,860	4,115,001	3,458,241	10,240,102	36	284,403	
Mais	33,863,715	62,374,296	56,604,694	152,842,705	56	2,729,513	
Seigle	15,494,211	12,768,486	9,907,232	38,169,929	56	681,606	
Blé	1,561,891	1,466,205	4,864,770	7,892,866	60	131,547	
Avoine, etc.	1,945,788	3,296,526	2,567,593	7,809,907	34	229,703	
Restes de mouture..	3,369,092	2,767,891	1,922,299	8,049,282	30	268,643	
Malt employés pour la préparation des liqueurs fermentées	20,463,335	23,707,258	26,108,073	70,278,669	36	1,952,185	
Total du grain en minots.....						6,277,600	

TABEAU montrant les quantités de liqueurs produites.

	1870	1871	1872	Total.
Spiritueux par gallons mesure de vin (force de preuve) Ale, bière et autres liqueurs de malt en gallons mesure de vin	3,484,585	5,303,171	4,870,325	13,658,081
	7,290,540	8,457,096	9,557,228	25,304,964

ETAT du revenu provenant de cette source.

	1870	1871	1872	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Spiritueux.....	2,197,539 00	3,347,056 00	3,073,304 00	8,617,899 00
Malt et liqueurs de malt.....	363,148 00	357,114 00	468,236 00	1,188,498 00
Total.....	\$2,560,687 00	\$3,704,170 00	\$3,541,540 00	\$9,806,397 00

ETAT montrant les revenus de l'intérieur et les frais de perception.

1871-72.	Revenus.	Frais de perception.	% sur le revenu.
	\$ cts.	\$ cts.	
Excise—sur les spiritueux et les liqueurs de malt. 3,541,540			
Autres marchandises soumises à l'excise..... 1,189,218			
	4,730,758 48	148,250 19	3 13
Féages des canaux, etc.....	435,945 18	26,106 24	5 98
Revenus des autres travaux publics.....	156,844 68	3,930 00	2 50
Honoraires des mesureurs de bois, etc.....	74,512 18	65,541 99	87 90
Timbres d'affets de commerce.....	189,161 77	2,909 95	1 54
	5,587,221 74	246,738 37	4 42
Outre ces frais, ceux du ministère s'élevant à 54 %, portant le total des frais à 4.90 % sur le revenu.			

N

TABLEAU montrant la quantité et la valeur des liqueurs entrées pour la consommation dans la Puissance du Canada, et les droits perçus, durant les années fiscales expirées respectivement le 30 juin 1870, 1871 et 1872.

ARTICLES.	1870.			1871.			1872.		
	Quantité.	Valeur.	Droits.	Quantité.	Valeur.	Droits.	Quantité.	Valeur.	Droits.
Ouediaux.....	1,719	\$ 3,423	\$ cts. 2,063 50	1,580	2,979	1,897 57	2,049	\$ 5,560	\$ cts. 2,439 85
Spiriteux parfumés non en flacons, en flacons.....	392,836	373,566	242,278 68	347,817	415,095	278,262 58	487,222	562,480	389,780 86
Eau-de-vie.....	473,006	296,595	378,394 69	573,522	232,072	458,920 09	613,971	250,420	491,179 89
Genèvre.....	218,505	104,827	175,604 20	217,730	97,653	174,189 38	237,808	107,644	190,248 02
Rhum.....	131,584	107,248	105,269 82	141,290	113,222	113,035 60	167,498	134,095	133,998 89
Whiskey.....	2,199	1,751	1,934 94	1,600	677	1,280 65	664	609	529 56
Alcool.....	124	201	149 94	290	659	348 95	1,391	4,083	1,637 08
Spiriteux non énumérés.....	674,929	478,769	170,547 66	717,032	493,920	195,181 05	908,221	626,124	247,350 97
Vins de toutes sortes.....	225,628	92,917	23,457 56	277,961	115,444	28,947 63	338,337	144,625	35,797 66
Ale, Bière et Porter.....									
Total—Quatre Provinces.....		\$1,369,317	1,099,700 99		1,472,701	1,251,933 50		1,835,640	1,443,003 58
Ajoutez. Manitoba.....									
“ Colombie-Britannique.....					*23,889	5,221 10		57,982	12,465 85
Grand Total.....		\$1,369,317	1,099,700 99		1,496,590	1,257,174 60		1,897,079	1,580,622 58

* Pour six mois seulement.

BUREAU DES DOUANES,
OTTAWA, 9 Avril 1873.

Revenus hauts des Douanes.	Frais total de collection du revenu des Douanes.
\$ 9,462,940	\$ 505,109
11,843,656	500,441
13,045,483	511,670
\$34,352,089	1,517,220

Année fiscale finissant le 30 juin 1870.....
 " " " " 1871.....
 " " " " 1872.....
 Total.....

R. S. M. DOUCIETTE.

O.

ETAT DU MAINE.

BUREAU DE L'EXÉCUTIF,

AUGUSTA, 2 Mai 1872.

MON CHER MONSIEUR, — J'ai reçu votre lettre du 25 avril. Je vous envoie par le courrier un paquet de documents qui vous fourniront une partie des renseignements que vous désirez.

La meilleure mise à exécution de la loi en 1872 a réduit le nombre des détenus dans notre prison d'Etat d'environ 12 ou 15, et nous espérons qu'il y aura encore une plus grande réduction cette année.

Une loi telle que la vôtre sera très-avantageuse à votre population, si vous avez en sa faveur le sentiment public pour la maintenir et la mettre à exécution.

Je serai très heureux de vous être encore utile pour cette bonne cause.

Très respectueusement

Votre obéissant serviteur,

SIDNEY PERHAM.

George W. Ross,
Président du Comité.

Les documents qui suivent sont ceux auxquels il est parlé dans la lettre de M. Perham :—

De Son Excellence Sidney Perham, Gouverneur du Maine, E.-U.

BUREAU DE L'EXÉCUTIF,

AUGUSTA, 3 juin 1872.

MON CHER MONSIEUR, — En réponse à votre demande relativement à l'effet de la loi du Maine sur le commerce des liqueurs dans cet Etat, je pense pouvoir dire avec sûreté qu'il est beaucoup moindre qu'avant la passation de la loi, — probablement qu'il n'est pas le dixième aussi considérable. Dans quelques localités, on vend secrètement des liqueurs en contravention à la loi, de même qu'on commet beaucoup d'autres offenses en violation des statuts, de la paix et du bon ordre dans la société ; mais dans de considérables districts de l'Etat le commerce des liqueurs est presque ou tout à fait inconnu, là où il se faisait autrefois comme les autres commerces.

Très respectueusement à vous,

SIDNEY PERHAM, Gouverneur du Maine.

Au Général Neal Dow.

Des Sénateurs et représentants du Maine, E.-U.

QUARANTE-DEUXIÈME CONGRÈS, CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DES E.-U.

WASHINGTON, D. C., 29 mai 1872.

MON CHER MONSIEUR, — Votre lettre du 26 courant, renfermant une demande relativement à l'effet de la loi du Maine contre les liqueurs, en tant que restreignant la vente des liqueurs dans notre Etat, etc., est devant moi ; et en réponse, bien que je ne puisse pas donner exactement le pourcentage de la diminution de ce commerce, je puis affirmer et affirme, sans hésiter, d'après ma propre observation personnelle, que la consommation des liqueurs enivrantes dans le Maine n'est pas aujourd'hui le quart aussi considérable qu'elle l'était il y a vingt ans. Que dans les districts ruraux de l'Etat, la vente et l'usage des liqueurs ont entièrement cessé, que la loi elle-même, rigoureusement mise à exécution dans toutes ses dispositions, a créé en faveur de la tempérance un sentiment merveilleux, et auquel il est impossible de s'opposer

1871.....	11,843,656	\$34,352,089
1872.....	13,045,493	
Total.....		1,517,220

R. S. M. LOUCHEFFE.

Dans mon opinion, la remarquable réforme de tempérance d'aujourd'hui est le résultat véritable de la loi.

Avec une profonde gratitude pour vos efforts zélés et persistants pour la promotion de cette cause,

Je suis très-respectueusement votre obéissant serviteur,
 Wm. P. FRYE, M. C. du Maine,
 Et ex-Procureur-Général du même Etat.

L'Hon. Neal Dow.

J'ai l'honneur de souscrire sans hésitation à l'opinion exprimée dans les lignes qui précèdent par mon collègue, l'hon. M. Frye.

LOT M. MORRILL.

Sénat des Etats-Unis, 29 mai 1872.

Je souscris aux déclarations qui précèdent, et relativement à la quantité relative des liqueurs maintenant vendue dans le Maine et dans les Etats où il y a un symptôme de licence, je suis très-certain, par ma connaissance et mon observation personnelles, que la vente est infiniment moindre dans le Maine.

E. Y. BLAIN.

CHAMBRE DU SÉNAT, 29 mai 1872.

Je souscris aux opinions exprimées par M. Frye. Nul homme qui en a vu les résultats ne peut douter du grand bien produit par la loi du Maine prohibant les liqueurs. Elle a été d'une immense valeur.

H. HAMLIN.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Nous sommes convaincus qu'il y a beaucoup moins d'intempérance dans le Maine qu'au paravant et que ce résultat provient beaucoup de ce qu'on appelle une législation prohibitive.

JOHN A. PETERS, M. C. du Maine.
 EUGÈNE HALL, M. C. du Maine.

Je souscris pleinement aux déclarations de mon collègue M. Frye, relativement à l'effet et la mise à exécution de la loi concernant les liqueurs dans le Maine.

JOHN LYNCH M. C. du Maine.

[Ces certificats sont donnés et par les Sénateurs et par les Représentants du Maine au Congrès, M. Blaine en étant l'orateur et occupant réellement la seconde position dans le gouvernement.]

Des Maires, Ex-Maires, etc., de Portland, Maine, E. U.

PORTLAND, 28 mai 1872.

En réponse à la demande que vous nous avez faite de faire connaître notre opinion sur la diminution du commerce des liqueurs dans l'Etat du Maine, et particulièrement dans cette ville, relativement au résultat d'une loi prohibitive, nous devons dire que ce commerce a considérablement diminué. A ce sujet il ne peut y avoir aucun doute.

Beaucoup de personnes qui sont dans la meilleure position pour en juger croient que le commerce des liqueurs n'est pas aujourd'hui le dixième aussi considérable qu'il était autrefois. Nous ne savons pas si cette opinion est exacte, mais nous nous contentons de dire que ce commerce a beaucoup diminué, et que les bons résultats de la loi de prohibition sont manifestes pour l'observateur le moins attentif.

BENJ. KINGSBURY, Jr., Maire.
 W. M. THOMAS, Ex-Maire.
 AUG. E. STEVENS, Ex-Maire.
 J. T. M'COBB, Ex-Maire.
 JACOB M'LELLAN, Ex-Maire.

Nous sommes certains que le commerce des liqueurs a grandement diminué.

JOSEPH HOWARD, ex-maire.

D. W. FESSINDEN, greffier de toutes les cours judiciaires du comté de Cumberland.

EBEN. PERRY, schérif du comté de Cumberland.

WM. E. MORRIS, juge de la Cour Municipale.

WM. SENTER, ex-échevin.

Nous sommes décidément d'opinion que le commerce des liqueurs n'est pas le dixième de ce qu'il était avant la passation de la loi du Maine.

EBEN. LEACH, registrateur du comté de Cumberland.

H. J. J. Robinson, greffier de la cité.

H. W. HERSEY, trésorier de la cité.

M. D. LANE, juge de la cour supérieure.

Au Général Neal Dow.

Des Pasteurs des diverses Eglises de Portland.

PORTLAND, 31 mai 1872.

En réponse à votre demande au sujet des résultats de la loi du Maine sur le commerce des boissons fortes ; nous disons sans hésiter que cette loi a grandement réduit le commerce des liqueurs enivrantes.

Dans cette ville, la quantité aujourd'hui vendue n'est qu'une petite fraction de ce que nous nous rappelons qu'elle était, et nous croyons que le résultat est le même, ou à peu près, dans tout l'Etat. Si le commerce existe encore, il est fait en secret et avec précaution comme tous les autres commerces illicites. Toute notre population doit convenir que les bienfaits de cet état de choses sont évidents et très considérables.

J. J. CARRUTHERS, D. D., Pasteur de la seconde église congrégationaliste de Portland, (Maine).

A. K. H. SMALL, pasteur de l'église Baptiste de Free-street, Portland, (Maine).

A. DALEON, recteur de l'église protestante épiscopaliennne de Saint-Etienne.

ISRAEL LUCE, pasteur de l'église méthodiste épiscopaliennne de Chestnut-street.

A. H. WRIGHT, pasteur de l'église congrégationaliste de la rue Saint-Laurent.

W. E. GIBBS, pasteur de la première église universaliste.

A. A. SMITH, pasteur de l'église baptiste libre de Casco-street,

BENJAMIN H. BAILEY de la première paroisse unitairiennne.

CHARLES W. BUCK, seconde société unitairiennne.

D. H. HANABURGH, pasteur de l'église de Pine-street.

GEORGE W. BICKNELL, pasteur de l'église universaliste de la rue India.

W. H. SHAILER, D. D., pasteur de la première église baptiste. Portland, Maine.

Au Général Dow.

De l'ex-Maire Putnam, Portland, Maine.

PORTLAND, 29 Mai 1872.

MON CHER MONSIEUR,—Quoique je ne puisse approuver le principe des lois prohibant les liqueurs, je dois, en honneur, déclarer ce qui suit en réponse à votre demande :—

Pendant plusieurs années passées, j'ai eu une bonne occasion d'observer la condition de cet Etat, relativement à l'usage des liqueurs enivrantes, comparativement à celles de quelques

Etats dans lesquels il n'existe pas de lois prohibitives ; et je suis certain que les parties rurales du Maine sont et ont été dans une infiniment meilleure condition relativement à la vente et à l'usage de ces liqueurs que les parties rurales des autres Etats que je viens de mentionner ; et que de plus elles sont et ont été comparativement débarrassées de l'usage et de la vente de ces liqueurs, et que ceci doit équitablement être regardé comme le résultat de la législation prohibitive.

Sous ce rapport, je n'ai pas observé pour le plus grand nombre, dans les grandes villes et cités, une différence sensible entre cet Etat et les autres.

Actuellement, cependant, la loi est probablement mise à exécution même dans les grandes villes et les cités aussi bien, au moins, que les autres statuts criminels.

Toute discussion tendant à savoir si ces résultats n'auraient pas été obtenus aussi bien par quelque autre moyen, à mon avis plus conforme au système républicain, n'est pas sollicitée dans votre demande.

Tout à vous,

WILLIAM S. PUTNAM.

L'Hon. Neal Dow.

[M. Putnam a été, il y a quatre ans, maire,—maire démocrate,—et le parti démocrate s'est toujours prononcé en faveur de la vente libre des liqueurs. Ce témoignage est donc particulièrement précieux et significatif.]

BUREAU DU MAIRE, CITE DE BANGOR, 30 mai 1872.

MONSIEUR, — J'ai reçu votre note me demandant ce que je pense des résultats de la loi du Maine sur le commerce des liqueurs à Bangor et dans l'Etat en général.

Les opinions contradictoires souvent exprimées proviennent du fait que, en certains endroits et à certaines époques, il y a eu relâchement dans la mise à exécution de la loi.

Les changements annuels dans les administrations des villes et des cités portent les politiciens à se servir de la loi pour leur propre avantage et à permettre la vente plus ou moins secrète des liqueurs, en dépit des statuts.

L'année dernière, la loi a été souvent mise à exécution dans notre cité et elle l'a été cette année.

Les archives de notre Cour de police ne constatent qu'environ le cinquième des cas de violation de la loi, comparativement à l'année dernière. Pour une partie de l'année, le nombre hebdomadaire des emprisonnements à la station de police est à peu près le même que le nombre mensuel de l'année dernière.

La loi est mise à exécution partout l'Etat comme elle ne l'a jamais été auparavant, et avec un succès merveilleux.

Nulle personne résidant dans notre Etat ne saurait révoquer en doute que le commerce des liqueurs n'ait été grandement réprimé et réduit.

On peut dire avec sûreté que dans notre ville il n'est pas vendu le dixième autant de liqueurs maintenant que les années précédentes, alors que la loi n'était pas mise à exécution.

Votre obéissant serviteur,

J. S. WHEELWRIGHT, Maire.

Nous souscrivons entièrement à ce qui précède :

W. C. CROSBY et CHAS. HAYWARD, échevins pour 1871 et 1872.

JOHN H. HAYES, commis de la cité.

ENOCH POND, professeur de théologie au séminaire.

ALPHEUS LYON, greffier de la Cour de police de Bangor.

A. G. WAKEFIELD, ex-maire.

JOHN E. GODFREY, juge vérificateur.

JEREMIAH FENNO, percepteur du revenu de l'intérieur du district du Maine.

Du Surintendant du Revenu de l'Intérieur, District du Maine.

DOVER, N. H., 31 mai 1872.

En réponse à votre demande, je dois dire que dans l'accomplissement de mes devoirs comme officier du revenu de l'intérieur, j'ai acquis une connaissance parfaite de l'état et de

l'éten
de la
mère
I
comme
temen

Au gé

CHEF
Maine
très-bien

Au gé

[Br
du collég
plus belle

MON
commerce
devant être

La c
liqueurs s
Le comm
compléte
que les au

Beau
liqueurs q
sion de ce
petites qu
autres cho

Au général

[Le g
ont précédé
Bowdon, à

l'étendue du commerce des liquides dans le Maine, et je n'hésite pas à dire que le commerce de la bière n'est pas plus que le centième de ce que je me rappelle qu'il a été, et que le commerce des liqueurs distillées n'est pas plus que le dixième de ce qu'il était auparavant.

La mise à exécution de la loi prohibitive a supprimé d'une manière assez complète le commerce des liqueurs dans cette ville. Ceux qui vendent des liqueurs les vendent secrètement, par la crainte de la loi.

Bien à vous,

WOLCOTT HAMLIN,

Surintendant du Revenu de l'Intérieur pour le district du Maine,
New Hampshire et Vermont.

Au général Neal Dow.

Du colonel Elliott, Brunswick, Maine.

BRUNSWICK, 3 juin 1872.

CHER GÉNÉRAL, — Je pense que vous pouvez assurer à vos amis anglais que la loi du Maine n'est pas un insuccès, mais au contraire un succès presque complet. Nous réussissons très-bien ici. A peine y a-t-il la moindre indication de liqueurs fortes en ville.

Avec beaucoup d'estime,

Votre obéissant serviteur,

DANL. ELLIOTT.

Au général Neal Dow.

[Brunswick est une ville manufacturière possédant de grands pouvoirs d'eau, — le siège du collège Bowden, — un centre de chemins de fer, — une place des plus florissantes et des plus belles. — N. D.]

Du général Chamberlain, ex-Gouverneur du Maine, U. S.

BRUNSWICK, 3 juin 1872.

MONSIEUR. — Le colonel Elliot nous a montré votre demande d'un certificat sur l'état du commerce des liqueurs dans le Maine, sous l'opération de la loi du Maine, — ce certificat devant être envoyé en Angleterre.

La déclaration faite par beaucoup disant que la loi du Maine est inefficace et que les liqueurs se vendent en toute liberté et en grandes quantités dans cet Etat, ne sont pas vraies. Le commerce des liqueurs a été beaucoup réprimé et diminué ici et dans tout l'Etat, et a été complètement supprimé en beaucoup d'endroits. En général, la loi est aussi bien observée que les autres lois criminelles de l'Etat.

Beaucoup de personnes pensent qu'il ne se vend pas dans l'Etat le dixième autant de liqueurs qu'auparavant. Tout en ne voulant certifier rien de positif sur le degré de répression de ce commerce, nous disons sans restriction que s'il est vendu des liqueurs, c'est en très-petites quantités comparativement à l'ancien temps, et en secret, ainsi que l'on fait pour les autres choses contraires à la loi.

JOSHUA L. CHAMBERLAINE,

GEO. C. CHAWFORD, maître de poste.

Au général Neal Dow.

[Le général Chamberlain a été gouverneur de cet Etat durant les quatre années qui ont précédé le terme d'office du gouverneur actuel. Il est maintenant président du collège Bowdon, à Brunswick.]

De la Convention des Pasteurs des Eglises baptistes libres du Maine, Etats-Unis.

PORTLAND, 31 mai 1872.

A qui il appartiendra. Des personnes, — hostiles à la cause de la tempérance et à la prohibition du trafic des liqueurs, — disent souvent que la loi du Maine n'a pas réussi à atteindre son objet, et que les liqueurs enivrantes se vendent librement et en grandes quantités dans le Maine comme auparavant, et comme elles se vendent dans les Etats où ce commerce est autorisé par la loi.

Or nous soussignés, pasteurs des églises baptistes libres dans les différentes parties du Maine, assemblés en convention dénominationnelle à Portland, déclarons que le commerce des liqueurs a grandement diminué, grâce à la puissante répression de la loi du Maine. Il ne peut pas être le dixième de ce qu'il était auparavant, et s'il se continue encore, c'est en secret et avec précaution, comme toutes les autres pratiques illégales.

La loi met les cabarets dans la même catégorie que les maisons de jeu et les bordels, et sont interdits parce qu'ils sont contraires aux intérêts de l'Etat et du peuple.

Approuvé par un vote unanime de la conférence.

(Signée.)

A. A. SMITH, président.
N. F. EATON, secrétaire.
H. WHITCHER, Laccorappa.
A. F. HUTCHINSON, New Gloucester.
J. M. BAILEY, Laco.
A. G. HILL, Buxton.
A. A. SMITH, Portland.
C. F. PENNEY, Augusta.

E. H. COOKE, Gorham.
G. C. ANDREWS, Lewiston.
C. B. PECKAM, South Parsonsfield.
A. REDLON, Dexter.
O. BARTLETT, Cornish.
A. S. MCLEAN, Gray.
G. W. HORNE, Harrison.

[Ces signataires sont tous des ministres de la religion dans les différentes parties de l'Etat du Maine, éloignés les uns des autres.]

Du Recteur de l'Eglise protestante épiscopaliennne de Saint-Etienne, Portland.

PORTLAND, Maine, 4 juin 1872.

MON CHER GÉNÉRAL, — J'ai été surpris d'apprendre de vous que l'impression sous laquelle on est que la loi du Maine et de pareilles lois ont retardé la cause de la tempérance ici, nuise à cette cause en Angleterre.

D'après ce que je sais par mes observations durant les quinze dernières années, je suis sûr et certain que le contraire est vrai.

Beaucoup de gens, dans les classes inférieures de la société particulièrement, ont des vues droites et prennent de bonnes résolutions qu'ils tiennent bien quand les buvettes ouvertes ne les sollicitent pas de boire.

Beaucoup de personnes m'ont assuré que grâce à la plus grande restriction imposée à leurs maîris, la condition de leurs familles s'est améliorée.

Des familles qui résident dans le voisinage des buvettes ou dans les rues où il y avait auparavant beaucoup de bruit causé par les ivrognes, constatent avec gratitude l'heureux changement opéré par la bonne administration de la loi supprimant les cabarets.

Pour rendre cette loi encore plus avantageuse, tout ce qui est nécessaire est de la mettre à l'avenir aussi fidèlement à exécution qu'elle l'est à présent.

Bien à vous,

A. DALTON.

L'Hon. Neal Dow.

L'Honorable E. G. Harlow, Maine.

DIXFIELD, COMTÉ D'OXFORD, MAINE, 4 juin 1872.

Je réponds avec plaisir à votre demande relativement aux proportions actuelles du commerce des liqueurs enivrantes dans le Maine. J'ai beaucoup voyagé dans l'Etat ce printemps, et je suis convaincu que ce commerce a beaucoup diminué.

Je connais très-bien mon propre comté (Oxford), et je n'hésite pas à dire qu'il ne se vend pas maintenant un gallon de liqueur où il s'en vendait un baril avant la passation de la loi du Maine, en 1851.

Au dernier terme de notre Cour judiciaire suprême, en mars, on n'a pas trouvé une seule mise en accusation pour crime. Notre prison (du comté) est vide; le nombre des admissions dans notre maison d'industrie est considérablement réduit et l'amélioration est étonnante.

Votre ami,

E. J. HARLOW,
Membre du Conseil exécutif du Maine.

Au général Dow.

Du Secrétaire d'Etat du Maine.

AUGUSTA, juin 1872.

J'ai reçu votre lettre nous demandant de donner notre opinion sur les proportions actuelles du commerce des liqueurs dans le Maine, comparativement à ce qu'il était les années passées. Il ne saurait y avoir parmi les citoyens intelligents de l'Etat de divergences d'opinions sur le fait que ce commerce est de beaucoup moindre que nous nous rappelons qu'il a été.

Si nous disions que la quantité de liqueurs vendues ici n'est pas le dixième de ce qu'elle était auparavant, nous pensons que nous serions dans le vrai; et les bons résultats de ce changement sur tous les intérêts de l'Etat sont ouvertement vus partout.

J. J. EVELETH, maire d'Augusta, Maine.

JOSHUA NEY, Augusta, constable de l'Etat.

G. G. STACY, secrétaire d'Etat.

B. B. MURRAY, adjudant général.

Au général Dow.

Du Prévost de Ville, des ex-Maires, etc.

SACO, MAINE, 10 juin 1872.

MONSIEUR, — M. Hill, de cette ville, nous a présenté votre demande d'un certificat afin de savoir s'il y a eu, ou non, diminution du commerce des liqueurs sous l'opération de la loi du Maine.

Nous répondons que la diminution de ce commerce a été très-considérable. En beaucoup de parties de l'Etat il a été complètement supprimé; en tant que nous le savons et le croyons il ne se fait nulle part dans l'Etat, si ce n'est en secret, comme une chose soumise à la rigueur de la loi.

JOSEPH HOBSON, ex-maire.

MOSES LOWELL, ex-maire.

OBADIAH DURGIN, Prévost de la ville.

CHAS. HILL, membre de la législature.

Au général Neal Dow.

Des Commissaires des pauvres de Portland.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES PAUVRES.

PORTLAND, 4 juin 1872.

Nous répondons à votre demande sur l'état du commerce des liqueurs "dans cette ville." Comparativement à ce que nous nous rappelons qu'il a été auparavant, il est beaucoup moins considérable qu'avant la passation de la loi du Maine.

S'il existe des cabarets dans cette ville, c'est en secret et avec beaucoup de précaution, et la même chose est vraie en général dans tout l'Etat.

Les bons résultats de cette loi sont évidents, particulièrement en ce qui regarde le paupérisme et le crime. Quoique la population de la ville augmente, le paupérisme et le crime diminuent, et dans le département de la police les arrestations et les emprisonnements sont beaucoup moins nombreux qu'auparavant.

JOHN BRADFORD, président,
J. C. SHIRLEY,
A. E. PRAY,
ISAAC JACKSON,
HENRY H. BURGESS,
S. C. CHACE,
CHAS. HOLDEN,
JOHN TRUE.

Commissaires des
pauvres
de Portland.

Au Général Neal Dow.

Extrait d'un discours de l'Hon. Wm. P. Frye, ex-Procureur général, Maine.

Ce qui suit est extrait d'un discours récemment prononcé par l'Hon. M. Frye, M. C. Maine, devant une assemblée publique dans le New-Jersey:— M. Frye a dit "qu'aujourd'hui la loi est bien mise à exécution dans toutes les villes de 5,000 âmes et au-dessous. Dans les deux villes du son district, de 10,000 habitants chacune, on ne peut acheter une goutte de liqueur dans aucun hôtel. Il est possible qu'on trouve du grog dans quelque vil cabaret secret, mais les étrangers ne sauraient s'en procurer. La loi a été mise à exécution dans tout l'Etat, mais pas également partout. On vend des liqueurs dans quelques grandes cités comme on commet des vols et des meurtres. Cette loi est comparativement aussi bien mise à exécution que les autres lois, et quand on dit que "la loi du Maine est un insuccès," on se trompe beaucoup et l'on dit un mensonge de propos délibéré. Grâce à cette loi, la paix, l'abondance, le bonheur, et des dizaines de milliers de familles heureuses, existent dans tout l'Etat. Son influence ne se borne pas au Maine. La loi du Maine nous fait assembler ici aujourd'hui. Le sentiment qui se développe dans tout le pays est principalement le résultat de la loi du Maine qui s'est emparé du sentiment public. La loi formera ce sentiment public et, avant que vous ne le sachiez, l'opinion se conformera à la loi. Cette loi s'est emparée de la population du Maine et l'a élevée à son niveau. Tous les hommes publics de l'Etat sont favorables à cette loi. C'est un crime que de vendre de la boisson, et quand vous aurez fait un crime de la vente des liqueurs, le peuple commencera à penser qu'il ne fait plus bon de participer à la consommation des liqueurs. Avec un pareil sentiment public, il n'y a pas de difficulté à mettre la loi à exécution. Devant un seul tribunal de son comté, sur soixante individus mis en accusation, tous ont plaidé coupables, parcequ'ils savaient d'avance que les jurés les déclarent coupables.

